

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle | 72,00 € |
| avec la propriété industrielle | 116,00 € |
| Etranger | |
| sans la propriété industrielle | 85,00 € |
| avec la propriété industrielle | 137,00 € |
| Etranger par avion | |
| sans la propriété industrielle | 103,00 € |
| avec la propriété industrielle | 166,00 € |
| Annexe de la "Propriété industrielle", seule | 55,00 € |

INSERTIONS LEGALES

| | |
|---|--------|
| la ligne hors taxes : | |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations | |
| (constitutions, modifications, dissolutions)..... | 8,00 € |
| Gérançes libres, locations gérançes..... | 8,50 € |
| Commerces (cessions, etc...)..... | 8,90 € |
| Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, | |
| avis financiers, etc...)..... | 9,30 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 5.410 à n° 5.414 du 15 juillet 2015 admettant, sur leur demande, cinq fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2238 à p. 2240).

Ordonnance Souveraine n° 5.434 du 4 août 2015 portant nomination et titularisation de l'Administrateur des Domaines (p. 2241).

Ordonnance Souveraine n° 5.435 du 4 août 2015 portant nomination et titularisation d'un Adjoint-gestionnaire dans les établissements d'enseignement (p. 2241).

Ordonnance Souveraine n° 5.436 du 4 août 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2242).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-458 du 10 juillet 2015 portant nomination d'un Lieutenant de Police Stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2242).

Arrêté Ministériel n° 2015-518 du 24 août 2015 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2243).

Arrêtés Ministériels n° 2015-519 et n° 2015-520 du 24 août 2015 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2243).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-2835 du 21 août 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux de réparation de chaussée (p. 2244).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2244).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2245).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-148 de dix Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2245).

Avis de recrutement n° 2015-149 d'un Dessinateur-projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2245).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2246).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2015 - Modification (p. 2246).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Chirurgie Digestive et Viscérale (p. 2246).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service d'Orthopédie et Traumatologie (p. 2246).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service d'Urologie (p. 2247).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2015-RC-04 du 14 août 2015 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : « Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne » (p. 2247).

Délibération n° 2015-69 du 15 juillet 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne », présenté par l'Unité essais cliniques de l'Istituto Nazionale Tumori (Institut National du Cancer) de Naples (Italie), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2248).

INFORMATIONS (p. 2252).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2253 à p. 2271).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 237 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 144).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.410 du 15 juillet 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.440 du 12 avril 2000 portant nomination d'une Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève BERLIN, Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.411 du 15 juillet 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.297 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un Adjoint-gestionnaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane D'ADAMO, épouse ALIPRENDI, Adjoint-gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.412 du 15 juillet 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.770 du 22 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Aide maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josée GAMERRE, épouse FAIVRE, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 7 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.413 du 15 juillet 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 316 du 28 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'un Maître-Nageur-Sauveteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie LAFOREST DE MINOTTY, Maître-Nageur-Sauveteur dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 7 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.414 du 15 juillet 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.029 du 19 septembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'italien dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique TRUCHI, épouse VANONY, Professeur d'italien dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.434 du 4 août 2015 portant nomination et titularisation de l'Administrateur des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.126 du 11 février 2011 portant nomination d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy ROLLAND, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, est nommé en qualité d'Administrateur des Domaines et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*
J-F. LANDWERLIN.

Ordonnance Souveraine n° 5.435 du 4 août 2015 portant nomination et titularisation d'un Adjoint-gestionnaire dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.223 du 7 avril 2011 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine CALBAYRAC-FISSORE, Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Adjoint-gestionnaire dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 5.436 du 4 août 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.765 du 2 mai 2012 portant nomination de l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Administrateur des Domaines est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 septembre 2015.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme ORECCHIA-MATTHYSSENS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-458 du 10 juillet 2015 portant nomination d'un Lieutenant de Police Stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.902 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud CUNHA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police Stagiaire, à compter du 7 septembre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2015-518 du 24 août 2015 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.704 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de M. Maxime ARDISSON en date du 25 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maxime ARDISSON, Psychologue dans les établissements d'enseignement, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 août 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-519 du 24 août 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.753 du 10 mai 2010 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-484 du 25 août 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Astrid SCHMIDT en date du 23 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Astrid SCHMIDT, Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 août 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-520 du 24 août 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-486 du 25 août 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Jenny PEYTRAUD en date du 20 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jenny PEYTRAUD, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 août 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-2835 du 21 août 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux de réfection de chaussée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de travaux de réfection de chaussée, les dispositions suivantes concernant la circulation et le stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 2 septembre au vendredi 4 septembre 2015 de 8 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite, avenue de l'Annonciade, dans sa section comprise entre son n° 47 et l'arrière de la résidence « l'Annonciade ».

Des aires de retournement seront aménagées, avenue de l'Annonciade, à proximité de son n° 45 et à l'arrière de la résidence « l'Annonciade ».

ART. 3.

Du mercredi 2 septembre à 8 heures au vendredi 4 septembre 2015 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit, avenue de l'Annonciade, dans sa section comprise entre son n° 47 et l'arrière de la résidence « l'Annonciade ».

ART. 4.

La société VINCI prendra les mesures utiles à l'information des riverains concernés et des usagers sur les difficultés d'accès et de circulation dans cette portion de voie.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantiers, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 août 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 août 2015.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-148 de dix Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de dix Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2015-149 d'un Dessinateur-projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de dessinateur s'établissant au niveau du baccalauréat, de préférence dans le domaine de l'aménagement paysager, ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la conception de plans VRD (Voirie Réseaux Divers) ;

- maîtriser les logiciels de dessin et de conception de plans assistés par ordinateur (Autocad, Autocad Map, 3D...) et les logiciels de retouche photographique et de photomontage (Photoshop, Sketchup...);

- posséder des connaissances en matière de Systèmes d'Informations Géographiques (utilisation des logiciels dédiés, connaissances techniques en matière de cartographie et topologie) ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- une formation pratique en matière de conception d'aménagement d'espaces urbains et paysagers serait appréciée ainsi qu'un esprit créatif dans ce domaine (réalisation d'esquisses, de plan avant-projet, de dossier de consultation entreprises, de synthèses, de plan d'exécution et récolement).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H-1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Marie-Pauline » 1, allée Crovotto Frères, 1^{er} étage, d'une superficie de 86,01 m² et 1 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.580 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : GROUPE S.M.I.R. - Madame Nathalie AKEI - 4, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 2015.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2015 - Modification.

Mercredi 2 septembre

Dr SELLAM

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Chirurgie Digestive et Viscérale.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service sera vacant dans le Service de Chirurgie Digestive et Viscérale du Centre Hospitalier Princesse Grace, le 22 avril 2016.

Les candidat(e)s devront remplir une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;

- copie des diplômes, titres et références.

Il est demandé aux candidat(e)s de présenter un projet de service.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service d'Orthopédie et Traumatologie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service sera vacant dans le Service d'Orthopédie et Traumatologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, le 19 juillet 2016.

Les candidat(e)s devront remplir une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;

- copie des diplômes, titres et références.

Il est demandé aux candidat(e)s de présenter un projet de service.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
Chef de Service dans le Service d'Urologie.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service sera vacant dans le Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, le 12 mars 2016.

Les candidat(e)s devront remplir une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;

- copie des diplômes, titres et références.

Il est demandé aux candidat(e)s de présenter un projet de service.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2015-RC-04 du 14 août 2015 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : « Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- La loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- La loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- L'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- L'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- L'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en 1^{ère} ligne » ;

- L'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2015-69 le 15 juillet 2015 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : « Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en 1^{ère} ligne » ;

- La correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2015-69 du 15 juillet 2015, susvisée ;

- Vu la réponse du Président de la CCIN en date du 30 juillet 2015 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité de collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : « Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en 1^{ère} ligne » ;

- Le responsable du traitement est l'Istituto Nazionale Tumori, localisé en Italie. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Etude MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en 1^{ère} ligne » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- Organiser l'inclusion et la randomisation des patientes ;
- Collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude MITO-16 ;
- Conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- Assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment à l'identification des acteurs de la recherche et à la traçabilité des actions automatisées réalisées ;
- Permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par :

- Le consentement des patientes et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.
 - Le traitement des données des patientes est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche.
 - Le traitement des données non automatisé des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
 - Les personnes concernées par le présent traitement sont les patientes incluses dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 14 août 2015.
- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :
- L'identité,
 - Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et,

elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 14 août 2015.

*Pour le CHPG,
Le Directeur Général,
P. BINI.*

Délibération n° 2015-69 du 15 juillet 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne », présenté par l'Unité essais cliniques de l'Istituto Nazionale Tumori (Institut National du Cancer) de Naples (Italie), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'Annexe II de l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 26 mai 2015, concernant la mise en œuvre par l'Unité essais cliniques de l'Istituto Nazionale Tumori, localisé en Italie, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicales MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne », dénommé « Etude MITO-16 - n° EudraCT 2012-004362-17 » ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 12 mars 2015, portant sur ladite recherche biomédicale ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juillet 2015 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de l'Istituto Nazionale Tumori, localisé en Italie, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicales MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne ». Il est dénommé « Etude MITO-16 - n° EudraCT 2012-004362-17 ».

Il s'agit d'une recherche biomédicale qui s'inscrit dans une étude multicentrique et randomisée de phase III. Elle concernera 30 centres d'étude et 400 patientes dont 2 en Principauté de Monaco.

Cette étude sera proposée à des patientes hospitalisées au CHPG pour un adénocarcinome ovarien répondant aux critères fixés au protocole de l'étude. Elle a pour objectif d'évaluer les éventuels bénéfices thérapeutiques de la prise de bevacizumab en seconde ligne de chimiothérapie, de décrire le profil de tolérance, et de définir les facteurs prédictifs permettant d'identifier les patientes susceptibles de répondre au mieux au traitement par bevacizumab.

Le traitement automatisé dont s'agit concerne donc, au principal, lesdites patientes, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion et la randomisation des patientes ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude MITO-16 ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment à l'identification des acteurs de la recherche et à la traçabilité des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de la recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

En outre, elle sera menée conformément, notamment, aux bonnes pratiques cliniques telles qu'encadrées en Principauté de Monaco et à la loi n° 1.265, susvisée. Le protocole de recherche comporte également un engagement de respecter les réglementations locales.

Par ailleurs, les patientes devront exprimer un consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'essai.

La Commission observe que l'information des patientes prévoit « un droit à l'anonymat » impliquant que l'identité du sujet « ne sera jamais révélée ». Afin d'y veiller ce document précise que « aucune donnée identifiable (nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sociale) ne sera collectée ». Seul le médecin investigateur connaîtra cette identité.

Parallèlement le document intitulé « consentement éclairé » du patient mentionne qu'aucune information portant sur le nom du patient « ne sera fournie à quiconque, excepté aux investigateurs participant à l'étude, aux personnes collaborant à la recherche et éventuellement aux Autorités de santé ».

Considérant le document d'information des patients précité, la Commission relève que seuls les deux médecins investigateurs du CHPG et les attachés de recherche clinique du CHPG affectés à l'essai sont susceptibles d'avoir accès à l'identité du patient. Aussi, elle suggère que la notion de « personnes collaborant à la recherche » soit supprimée ou précisée en ajoutant « au sein du CHPG ».

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patientes et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche, ces droits étant précisés dans le document d'information des patients.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

- Sur les données traitées sur les personnels du CHPG

Les informations traitées de manière automatisée sur les personnels du CHPG intervenant au cours de l'étude sont :

- données d'identification électronique : login, mot de passe ;

- données de connexions : données d'horodatage et opérations réalisées lors des accès.

Les données d'identification électronique ont pour origine le prestataire technique en charge de la sécurité des données. Les données de connexion ont pour origine les logiciels et applications mis en place afin d'assurer la qualité et la sécurité des données au cours de l'étude.

- Sur le traitement des informations nominatives relatives aux patientes

Les informations traitées sur les patientes sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « numéro patient », code numérique composé de 6 digits, 3 désignant le CHPG en tant que centre d'étude et 3 correspondant au numéro d'ordre chronologique attribué aux patientes par le CHPG.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification d'une patiente.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : initiales, nom, prénom, date de naissance ;

- informations sur le suivi lié à l'étude : nom du médecin investigateur principal, numéro de centre, numéro d'inclusion du patient, numéro de dossier médical, date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie de l'étude.

- Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, nom du centre, date de naissance ;

- données de santé : date de diagnostic, date de chirurgie, site de la tumeur, date de fin de première ligne de chimiothérapie, évolution de la maladie, traitements, stade de la maladie, score OMS, maladie résiduelle, résultats biologiques, poids, taille, critères d'inclusion et de non inclusion, chimiothérapie choisie, antécédents médicaux, données chirurgicales, cause d'arrêt du ou des traitements, statut de la patiente.

Concernant la date de naissance, la Commission rappelle qu'il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement. Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro unique, spécifique à l'étude. En conséquence, tenant compte du nombre de patientes incluses en Principauté, elle demande que le jour de naissance des patientes soit supprimé du traitement et que le mois soit mentionné uniquement pour les patientes ayant eu 18 ans dans l'année d'inclusion.

- Sur l'origine des informations des patientes

Les informations ont pour origine la patiente, son dossier médical, les résultats des analyses, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du patient qu'ils estiment être utiles à l'étude.

Sous réserve de son observation précédente, la Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable des patientes est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressée.

La Commission constate que l'information est conforme aux mentions visées aux articles 12 et 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient au sein du CHPG.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel autorisé relevant de l'Istituto Nazionale Tumori autorisé : en modification et en consultation ;

- le personnel autorisé du prestataire technique en charge des analyses des données : en consultation (ARC moniteur), en modification et consultation (data manager et statisticien) ;

- les personnels des autorités réglementaires et sanitaires monégasques et italiennes : en consultation.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

- Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations non nominatives traitées dans le cadre de la présente recherche sont le promoteur et le prestataire du contrôle qualité des données. Ils sont localisés en Italie et en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle que le système repose sur des équipements de raccordements de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude MITO-16 » ;

Demande que :

- le consentement éclairé des personnes concernées soit modifié afin de supprimer la notion de « personnes collaborant à la recherche » ou de la préciser en y ajoutant « au sein du CHPG » afin de veiller à la cohérence de ce document et de la note d'information prévoyant un « droit à l'anonymat » ;

- le jour de naissance des patientes soit supprimé du traitement et que le mois soit mentionné uniquement pour les patientes ayant eu 18 ans dans l'année d'inclusion.

Sous le bénéfice de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Unité essais cliniques de l'Istituto Nazionale Tumori, localisé en Italie, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicales MITO-16 : Essai randomisé, multicentrique de phase III, comparant une deuxième ligne de chimiothérapie avec ou sans bevacizumab chez des patientes atteintes d'un adénocarcinome de

l'ovaire en rechute sensible au platine, ayant reçu du bevacizumab en première ligne », dénommé « Etude MITO-16 - n° EudraCT 2012-004362-17 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Du 2 au 5 septembre 2015,

Monte-Carlo Piano Masters organisés par World Monaco Music.

Le 20 septembre, à 18 h,

Série Grande Saison : Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Cinzia Forte, soprano, Laura Polverelli, alto, Celso Albello, ténor, Mirco Palazzi, basse et le Chœur de la Radio Hongroise. Au programme : Rossini. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 5 septembre, à 20 h,

Finale des Monte-Carlo Piano Masters organisés par World Monaco Music avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Laurent Petitgirard. Présentation : Alain Duault.

Le 19 septembre, à 20 h 30,

Show avec Steve Hackett.

Grimaldi Forum

Les 12 et 13 septembre, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Gala Russe par les Etoiles des Ballets Russes.

Le 16 septembre, à 21 h,

« Super Party » - avec 2manydjs (Dj Set), Super Discount 3 et le duo Marvin & Guy, présentée par Etienne de Crecy.

Place du Casino

Le 29 août, à 20 h 30,

Casino Night à Ciel Ouvert - concert dance avec Mika.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Du 12 au 17 septembre,

59^{ème} Rendez-Vous de Septembre des Assureurs.

Espace Fontvieille

Le 19 septembre, à 19 h 30,

Chicken Show Dance : dîner de Gala caritatif au profit de Fight Aids Monaco et Sport Espoir Enfance.

Médiathèque de Monaco (Sonothèque José Notari)

Le 8 septembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Louise Attaque en concert sur grand écran.

Expositions

Bibliothèque et Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 6 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition « Romanov & Grimaldi - Trois siècles d'histoire (XVII^e-XX^e siècle) » présentant des documents d'archives monégasques et russes, des tableaux, des objets d'art et de mémoire, organisée par les Archives du Palais de Monaco.

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 1^{er} novembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

Du 1^{er} octobre au 17 janvier 2016, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 6 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition de plus de 150 œuvres de grands créateurs sur le thème « de Chagall à Malévitch, la révolution des avant-gardes ».

Du 8 au 27 septembre,

Exposition TAAF (Terres Australes et Antarctiques Françaises) sur le thème « Escales au bout du Monde ».

Médiathèque de Monaco

Jusqu'au 31 août,

Exposition de photographies sur le thème « Temps de prose » organisée par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha du Mercantour.

Jusqu'au 27 septembre,

Exposition sur le thème « Mise en Serre ».

Du 15 septembre au 1^{er} novembre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures ».

Atrium du Casino

Jusqu'au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio en collaboration avec Multi Art Events.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 3 septembre (du lundi au vendredi), de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Arcalia » par Vasile Muresan-Murivale.

Du 10 septembre au 9 octobre (du lundi au vendredi), de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Lever l'encre » par Franck Saissi.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 30 août,

Coupe Rizzi - Medal.

Le 6 septembre,

Coupe Santero - Stableford.

Le 13 septembre,

Coupe de l'élégance rétro - (M. et Mme R. Bogo)

Scramble à 2 Medal.

Le 20 septembre,

Coupe Ribolzi - Medal.

Stade Louis II

Le 30 août, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.

Le 19 septembre 2015,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Baie de Monaco

Du 9 au 13 septembre,

XII^{ème} Monaco Classic Week, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 8 au 13 septembre,

World Padel Tour - Monte-Carlo Padel Master.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée

**«SARL C.M.T MONACO/E-MEDIA
CORP»**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} août 2014 modifié le 16 juillet 2015, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « SARL C.M.T MONACO/E-MEDIA CORP »,

Monsieur Charles GARELLI, demeurant à Monaco, 11, avenue des Papalins, Monsieur Philippe GARELLI, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard Rainier III, et Madame Nathalie GARELLI demeurant à Monaco, 5, allée Guillaume Apollinaire, ont apporté à ladite société leurs droits indivis dans le fonds de commerce de :

« Conception et réalisation de systèmes informatiques et de logiciels ; création, gestion et exploitation de base de données »,

exploité à Monaco, « LE VICTORIA », 13, boulevard Princesse Charlotte, sous l'enseigne « C.M.T. MONACO/E-MEDIA CORP »,

Ledit fonds comprenant : le nom commercial ou enseigne, la clientèle ou achalandage y attachés, le matériel, mobilier, l'agencement et toutes installations généralement quelconques servant à l'exploitation du fonds, et le droit pour le temps qui en reste à courir ou à toute prorogation légale au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds.



Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, à Monaco, « LE VICTORIA », 13, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 6 et 13 août 2015,

Mme Eliane TCHOBANIAN, née GASTAUD, Mme Alice DELEAGE, née GASTAUD, Mme Claudette GASTAUD, née TCHOBANIAN, M. Damien GASTAUD et M. Eric GASTAUD, ont renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2015, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. BAR EXPRESS », au capital de 15.000 € et siège 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de restaurant-buvette et vente de vins au détail, vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter, vente de boissons non alcoolisées au moyen d'un distributeur automatique, connu sous le nom de « RESTAURANT BAR EXPRESS », exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 21 août 2015,

Monsieur Gérard GNUTTI, retraité et Madame Rose-Marie PIETRELLI, commerçante, son épouse, domiciliés ensemble 37, boulevard de Belgique, à Monaco, ont cédé à Monsieur Giacomo RAZETO, designer et Madame Maria CASCIO, sans profession, son épouse, domiciliés ensemble 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, UN FONDS DE COMMERCE de vente au détail de vêtements et d'objets de mode folklorique, articles artisanaux et sculptures, vente de cartes postales, gadgets divers, produits cosmétiques et lunettes de soleil à l'exclusion de toute vente d'articles de souvenirs, exploité dans un local situé 19/21, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PODLING ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« VOLTYLAB S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 avril 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a

été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « VOLTYLAB S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, dans le cadre de la

loi n° 1.338 du sept septembre deux mil sept et de toute loi qui la compléterait ou la remplacerait :

Le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) de la susdite loi.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS CENTS actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels

du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou

autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part

proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les

administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et

des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, et sauf dispositions impératives de la loi, les décisions sont valablement adoptées par les actionnaires représentant au moins les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII *CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 17 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

Le Fondateur:

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **VOLTYLAB S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VOLTYLAB S.A.M. », au capital de 300.000 € et avec siège social « Les Terrasses du Port », 2, avenue des Ligures, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 28 avril 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 août 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 août 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 août 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 août 2015),

ont été déposées le 27 août 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 août 2015.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Yvan BARANES, domicilié 13, boulevard Guynemer, à Beausoleil (A-M), à Mme Elisabeth AMSELLEM, née PINTO, domiciliée 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de service de vin, cidre et alcool à l'occasion des repas, restauration rapide de type cuisson de pain et de viennoiserie au moyen de terminaux de cuisson, service de plats cuisinés fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, préparation sur place et vente de sandwiches divers, salades froides composées, crêpes sucrées, vente de confiseries, de glaces industrielles, de boissons non alcoolisées et vente sur place de pâtisseries diverses élaborées par des ateliers agréés, dénommé « CROCK'IN », exploité numéro 22, rue Princesse Caroline, à Monaco, a pris fin le 18 mars 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 août 2015.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. GÉDON Matthieu, Marie, Charles, Lancelot, de nationalité française, né le 20 février 1988 à Monaco, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour ajouter à son nom patronymique celui de MONACO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 28 août 2015.

CONCEPT ENERGIE**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 novembre 2014, enregistré à Monaco le 15 décembre 2014, Folio Bd 136 V, Case 15, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CONCEPT ENERGIE ».

Objet : « La société a pour objet :

- Tous travaux d'installation frigorifique et thermodynamique, notamment de vitrines réfrigérées et chambres froides, ainsi que la maintenance et le dépannage de ces installations ;

- Bureau d'étude et assistance à maîtrise d'ouvrage dans le secteur de la réfrigération ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Luc BORGOGNO, associé.

Gérant : Monsieur Olivier MAURIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

EUROMERRAIN**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2014, enregistré à Monaco le 15 janvier 2015, Folio Bd 172 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EUROMERRAIN ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente en gros, demi-gros, importation, exportation, courtage, sans stockage sur place, de bois et dérivés ainsi que de matériels, outillages, produits et accessoires relevant du seul domaine de la commercialisation et de l'exploitation des bois ; recherches et études techniques y afférentes.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame NESTORYK Iuliia épouse MEZZAROBBA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

SARL UNIVERSUS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 30 janvier 2015 et 5 mai 2015, enregistrés à Monaco les 2 février 2015 et 11 mai 2015, Folio Bd 194 R, Case 4 et Folio Bd 197 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL UNIVERSUS ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de personnes morales et de personnes physiques :

- l'étude et la recherche de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la définition de stratégie commerciale de développement ;

- aide et assistance dans le montage, le financement, le suivi et la réalisation de projets, la négociation de contrats et intermédiation avec les professionnels concernés ;

- dans ce cadre, toutes prestations de service de nature administrative à l'exclusion de toute activité réglementée ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sergii OSIPENKO, associé.

Gérant : Monsieur Nicolas FITAIRE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

WILD GROUP INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 2015, enregistré à Monaco le 11 mars 2015, Folio Bd 168 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WILD GROUP INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco : pour le compte d'une clientèle internationale privée et sociétaire, la conception, la fourniture sans stockage sur place et la pose de films adhésifs protecteurs ou décoratifs spécialement conçus pour tous types de véhicules à moteur, notamment bateaux ; à titre accessoire, le conseil en décoration desdits véhicules, et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gregor HOAR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

CADUCIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 juillet 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « CADUCIA », ont décidé d'augmenter le capital social de la personne morale pour le porter de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) à la somme de QUINZE MILLE NEUF CENTS EUROS (15.900,00 €) et par voie de conséquence, de modifier les articles sept (7) et huit (8) des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

CL Monaco S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
1-3-5, avenue de Grande Bretagne - Monaco

MODIFICATION OBJET SOCIAL

Suivant acte sous seing privé en date du 16 juin 2015, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « CL Monaco S.A.R.L. » sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, l'article 2 (objet social) de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

La société a pour objet :

« Vente au détail de chaussures et articles de maroquinerie de luxe pour femmes et pour hommes ainsi que leurs accessoires, et de produits cosmétiques.

A titre accessoire, la vente à distance ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

S.C.S Jean-Luc HEROUARD & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 7.623 euros
Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

**MODIFICATION D'OBJET SOCIAL
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 2015, enregistrée à Monaco le 21 juillet 2015, les associés ont décidé :

- la modification de l'objet social de la société ;
- l'augmentation du capital social d'un montant de 7.377,00 euros pour le porter de la somme de 7.623 euros à 15.000 euros, par augmentation de la valeur nominale de la part d'un montant de 147,54 euros, pour la porter de la somme de 152,46 euros à la somme de 300 euros ;

• la transformation de la société en commandite simple en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : CREATIVE MANAGEMENT & CONSULTING S.A.R.L.

- Objet social :

« A Monaco et à l'étranger :

La production, la réalisation, la commercialisation de toutes œuvres littéraires, musicales, graphiques, chorégraphiques, photographiques et autres à l'exclusion de toute production cinématographique.

L'acquisition, la vente, l'exploitation de tous droits de reproduction et de représentation de toutes œuvres littéraires, musicales, graphiques, chorégraphiques, cinématographiques, photographiques et autres.

L'achat, la distribution, l'importation, l'exportation, le courtage de tous programmes de télévision et de toutes œuvres produites, transmises ou diffusées au moyen de techniques matérielles et procédés relevant du domaine de l'audiovisuel ainsi que tous produits et accessoires se rapportant tant à l'objet ci-dessus.

Le conseil, l'étude, la publicité, le marketing, les relations publiques destinées à favoriser directement la réalisation de ces activités.

Le conseil destiné à promouvoir, l'image et la carrière de différents artistes.

La coordination et la réalisation d'événements à caractère culturel, artistiques, publicitaires et autres à l'exclusion des missions réservées à l'ACM et avec l'accord des associations et fédérations sportives concernées.

L'acquisition, l'exploitation et/ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

La mise à disposition de locaux, l'achat, la vente, commission et courtage et la location de tous accessoires et équipements soit pour son compte, soit pour le compte de tiers pouvant servir à la réalisation ou au développement de l'objet social.

Les prestations de conciergerie de luxe en lien avec l'activité susvisée. »

- Durée : 99 ans, qui ont commencé à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société, soit le 22 janvier 1999.

- Siège social : 2, rue Honoré Labande à Monaco.

- Capital social : 15.000 euros.

- Gérant : M. Jean-Luc HEROUARD.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

Le Relais des Amis

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 16, rue Basse - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES ET CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et d'une cession de parts en date du 16 juillet 2015, les associés ont pris acte :

- de la cession de l'unique part sociale de M. GERACI Henri au profit d'un autre associé : M. PLATINI Frédéric ;

- de la démission de M. GERACI Henri de ses fonctions de gérant de la société. Il a été remplacé par M. PLATINI Jean-Pierre pour une durée indéterminée.

Les articles 8 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

MONACO ENERGY HABITAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 28.500 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2015, enregistrée le 9 juillet 2015, Madame Patricia CERTALDI-CROVETTO a été nommée gérante de la société en remplacement de Monsieur Laurent CAVALIERE, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

RADIO MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2015, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant Monsieur Fabrice LARUE, domicilié 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

S.A.R.L. ART & BEAUTE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : « Le Mistral »
40, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2015, il a été décidé de transférer le siège social de la Société au 7, rue de l'Industrie, « Le Mercator », c/° TALLARIA BUSINESS CENTER à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2015.

Monaco, le 28 août 2015.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO (S.B.M.)

Société anonyme monégasque
au capital de 24.516.661 euros
Siège social : Monte-Carlo
Place du Casino - Monaco

COMPLEMENT A L'AVIS DE CONVOCATION
publié au Journal de Monaco n° 8.238 du 14 août 2015**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Il est rappelé que Mesdames et Messieurs les actionnaires ont été convoqués en assemblée générale ordinaire au Salon Eiffel à l'Hôtel Hermitage, Square Beaumarchais, à Monaco le vendredi 18 septembre 2015, à 9 h 30. Le Conseil d'Administration, dans sa réunion du 21 août 2015, a décidé de compléter l'ordre du jour de deux nouveaux objets :

- Renouvellement d'un administrateur ;
- Nomination d'administrateurs.

De sorte que cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour complété suivant :

COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015 :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du Président du Conseil d'Administration ;
3. Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur Contractuel ;
4. Approbation des comptes de la Société des Bains de Mer ;
5. Approbation des comptes consolidés ;
6. Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;
7. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2015 ;
8. Renouvellement d'un administrateur ;
9. Nomination d'administrateurs ;

10. Questions immobilières ;

11. Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

AUTORISATION DE RACHAT DES ACTIONS DE LA SOCIETE

QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;

- seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;

- la date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 16 septembre 2015.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 juillet 2015 de l'association dénommée « Monaco Greeters ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 15, rue Lazare Sauvaigo, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Les Greeters sont des bénévoles amoureux et passionnés de leur ville, la Principauté de Monaco, ils ont plaisir à accueillir des visiteurs comme ils accueilleraient des amis, sans toutefois pouvoir proposer d'accueil ou d'hébergement, sous quelque forme que ce soit et ce même à titre gratuit, en leur domicile. Ils offrent de leur temps pour faire découvrir les endroits qu'ils aiment, raconter leur histoire, leur quartier et partager leur façon de vivre le quotidien ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 août 2015 de l'association dénommée « Association monégasque Yoga, Traditions et Arts de l'Inde » en abrégé « YOG'IND'ART ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Villa Dorothy, 21, avenue de l'Hermitage, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - la pratique et l'enseignement du Yoga ;

- le partage et la transmission de la culture, des traditions, des produits et des arts indiens (culinaire, ayurvédique, cinématographique, musical, plastique ...) ;

- la défense des droits de l'enfant en Inde et sa région et l'encouragement de toutes actions menées dans ce sens ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 août 2015 de

l'association dénommée « Monaco Adventure Reporter ».

Ces modifications portent sur les articles 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 15 et 23 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 août 2015 de l'association dénommée « Mûnegu Country Western Dance ».

Ces modifications portent sur l'article 6 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Erratum à la valeur liquidative de la société de gestion Barclays Wealth Asset Management S.A.M. du 14 août 2015 publiée au Journal de Monaco du 21 août 2015.

Il fallait lire page 2233 :

« Azur Sécurité Part C - 18.10.1988 -
Barclays Bank PLC 7.747,79 EUR »

au lieu de :

« Azur Sécurité Part C - 18.10.1988 -
Barclays Bank PLC 7.749,79 EUR »

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 21 août 2015 |
|---------------------------------|-----------------|---|---|------------------------------------|
| Azur Sécurité Part C | 18.10.1988 | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC | 7.747,84 EUR |
| Azur Sécurité Part D | 18.10.1988 | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC | 5.260,89 EUR |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 283,81 EUR |
| Monaco Plus Value Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 2.134,29 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.917,86 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 6.154,27 USD |
| Monaco Court Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.030,03 EUR |
| Capital Obligation Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 4.801,97 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 2.121,33 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.491,70 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.400,85 USD |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 21 août 2015 |
|--------------------------------|-----------------|-----------------------|---|------------------------------------|
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.375,94 EUR |
| Monaction High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.073,75 EUR |
| Monaco Plus Value USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.098,13 USD |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.366,08 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.399,61 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.247,13 EUR |
| Capital Long Terme Parts P | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.452,95 EUR |
| Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 501,65 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 11.517,84 EUR |
| CFM Actions Multigestion | 10.03.2005 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.419,96 EUR |
| Monaco Court Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 5.689,45 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.406,39 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 898,34 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 999,00 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.383,07 EUR |
| Capital Long Terme Parts M | 18.02.2010 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 63.321,57 EUR |
| Capital Long Terme Parts I | 18.02.2010 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 648.558,40 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.165,13 EUR |
| Objectif Croissance | 06.06.2011 | EDR Gestion (Monaco) | Edmond de Rothschild (Monaco) | 1.472,37 EUR |
| Monaco Horizon Novembre 2015 | 07.05.2012 | C.M.G. | C.M.B. | 1.066,22 EUR |
| Objectif Maturité 2018 | 21.01.2013 | EDR Gestion (Monaco) | Edmond de Rothschild (Monaco) | 1.074,88 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.049,34 USD |
| Monaco Horizon Novembre 2018 | 21.05.2013 | C.M.G. | C.M.B. | 1.024,25 EUR |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.2013 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.080,05 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 20 août 2015 |
|--|-----------------|----------------------|----------------------|------------------------------------|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | Monaco Gestions FCP. | C.F.M. | 1.965,22 EUR |
| CFM Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | Monaco Gestions FCP. | C.F.M. | 1.824,93 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 25 août 2015 |
|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------------|------------------------------------|
| Fonds Paribas Monaco Obli Euro | 30.07.1988 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 605,08 EUR |
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.881,29 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

